

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LES PLACEMENTS PAR DES BAILLEURS DE SERVICES DANS DES ENTREPRISES LOCATAIRES NON SOUMISES À LA CCT RA ET SUR LEURS EFFETS EN MATIÈRE DE RENTE RA

La Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) verse des rentes transitoires dès l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Selon l'art. 14 CCT RA, un travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant au moins 15 ans (respectivement 10 ans pour une rente réduite) pendant les 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA. Les sept dernières années précédant le début de la rente peuvent être interrompues pendant deux ans au maximum pour cause de chômage. Cette interruption est toutefois soumise à la condition que le travailleur se soit immédiatement annoncé auprès de l'ORP.

Conformément à l'art. 14 al. 5 CCT RA, sont également imputées comme durée d'occupation les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de services dans une entreprise locataire qui est soumise à la CCT RA, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire entre dans le champ d'application relatif au personnel de la CCT RA et si les cotisations au sens de l'art. 8 CCT RA ont été versées pendant cette période à la fondation FAR.

Au vu de ce qui précède, il nous paraît important d'attirer votre attention sur le fait que **l'assujettissement à la CCT RA de l'entreprise locataire de services à raison du champ d'application relatif au genre d'entreprise constitue aussi, dans tous les cas, une condition indispensable pour admettre que les engagements temporaires sont soumis à la CCT RA.**

En revanche, l'assujettissement du bailleur de services ou d'une communauté de travail prenant part au recrutement ne joue pas un rôle déterminant. De même, le seul fait que le travailleur exerce une fonction ou une activité assujettie à la CCT RA ou que les cotisations FAR soient déduites de son salaire ne suffisent pas à reconnaître une durée d'occupation au sens de l'art. 14 al. 5 CCT RA.

C'est pourquoi le placement temporaire d'un travailleur âgé de 53 ans révolus dans une entreprise locataire de services non soumise à la CCT RA peut avoir pour conséquence que celui-ci perd son droit à la rente transitoire, car ce placement doit en principe être considéré comme une activité effectuée en dehors du secteur principal de la construction, soit comme une interruption non autorisée de la durée d'occupation.

En cas d'incertitudes concernant l'assujettissement à la CCT RA d'une entreprise locataire de services, nous vous prions de prendre contact par écrit avec notre Evaluation des entreprises, à l'adresse suivante: support@far-suisse.ch. Des informations plus détaillées sont à votre disposition sur notre site web: www.far-suisse.ch.

Comme l'assujettissement des entreprises locataires de services à la CCT RA (à raison du champ d'application relatif au genre d'entreprise) revêt une importance capitale pour les travailleurs eu égard à leur droit futur à la rente, nous vous remercions par avance de bien vouloir soutenir nos efforts visant à informer les travailleurs en ce sens et à assurer un décompte correct des cotisations FAR.

Déni de responsabilité

Le règlement RA, qui peut être consulté en ligne sur la page <https://www.far-suisse.ch/fr/rechtsgrundlagen-2/>, constitue la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.